



# Commission des Compétitions

**Procès-verbal n° 10 du mardi 6 mars 2018 - Saison 2017/2018**

**Le présent PV sera publié sur le site Internet du District**

**Président de séance :** Michel MARCILLY,  
**Présents :** Marc GONDOUIN, Michel BECARD, Philippe REYMOND,  
Jean-Michel TAVERNE, Patrick VEBER.  
**Assiste :** M. Jean-Louis MAZZEO.  
**Excusé :** Diego GARCIA, Louis GUYOT.  
**Absent**

**La commission adopte le PV n° 9 du jeudi 11 janvier 2018 - saison 2017/2018**

**FORFAIT GENERAL :**

Par courriel de la boîte mail du club d'AUBE SUD LOISIRS, Mr JARRY Gérard, président du club, déclare son équipe U15 à 11 en date du 16 janvier 2018, forfait général.

La commission,

ENREGISTRE la déclaration de forfait général de l'équipe U 15 dans le championnat U15 district 1<sup>er</sup> DIV.

GR.A 2<sup>ème</sup> phase.

**PORTE au débit d'AUBE SUD LOISIRS pour FORFAIT GENERAL : 30.00 €**

**DEMANDE D'ENGAGEMENT DE L'EQUIPE EN CHAMPIONNAT U 15 à 8 2<sup>ème</sup> phase :**

Par courriel le club d'AUBE SUD LOISIRS demande, au profit de cette équipe U15, l'engagement dans le championnat U15 à 8 2<sup>ème</sup> phase disposant d'un effectif suffisant réalisé (10 licenciés).

**Après étude, la Commission des Compétitions du District Aube décide d'engager** en championnat U15 à 8 2<sup>ème</sup> phase l'équipe d'AUBE SUD LOISIRS. **Ce championnat ne générant aucune accession et rétrogradation à l'issue de la saison.**

## Journée du 20 et 21 janvier 2018.

**50491.1 – Coupe de l'aube – FCAT 1 / AFMR 1**

Absence constatée de l'équipe de AFMR 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de AFMR 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de FCAT 1

ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**FCAT 1 : 3 buts / AFMR 1 : 0 but**

**PORTE au débit de l'AFMR 1 pour FORFAIT : 23.00 €**

**L'équipe de FCAT 1 est qualifiée pour le prochain tour de cette compétition.**

## Journée du 3 et 4 février 2018.

**51195.1 – COUPE U 15 PRINCIPALE –ASLO 1 / BAR SUR AUBE FC 2.**

Absence déclarée par courriel en date du mardi 16 janvier 2018 de l'équipe d'ASLO 1,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de l'ASLO 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de BAR SUR AUBE FC 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**ASLO 1: 0 but / BAR SUR AUBE FC 2: 3 buts**

**PORTE au débit de l'ASLO 1 pour FORFAIT : 11.50.**

**L'équipe de BAR SUR AUBE FC 2 qualifiée pour le prochain tour de cette compétition.**

## Journée du 17 et 18 février 2018.

---

### 50386.1 – D3 C – CRENEY 1 / US DIENVILLOISE 1

Match arrêté à la 31ème minute de jeu par l'arbitre capacitaine M.DUPONT Michel pour blessures graves du joueur MDJASSIRI Joany, joueur n°5 de l'équipe de CRENEY 1.

#### La commission,

**Vu** la feuille de match et son annexe,

**Vu** le rapport de l'arbitre,

**Considérant** les prescriptions de la Loi 7 des Lois du Jeu relatives à l'interruption d'une rencontre supérieure à 45 minutes

**DECIDE de donner match à rejouer à une date ultérieure rappelant par ailleurs les prescriptions relatives ci-après :**

#### Article 20 – Match remis ou à rejouer

**20.2** - Tout match à rejouer pour quelque cause que ce soit se joue avec qualification des joueurs à la première date.

**Mentionnons par ailleurs** que la rencontre CRENEY 1 / US DIENVILLOISE 1 sera reprogrammée à une date ultérieure.

---

### 50678.1 – championnat U17 DISTRICT – CRENEY/LUSIGNY 2 / ET.CHAPELAINE 1

#### Non transmission de la F.M.I.

#### La commission,

**Après étude** du motif de l'impossibilité de transmission de la FMI

**Adresse un deuxième et dernier RAPPEL avant sanction conformément** au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club de CRENEY/LUSIGNY 2** sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- 1ère non utilisation non justifiée : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- 2ème non utilisation : dernier rappel.
- 3ème non utilisation : sanction financière (à définir par le comité).
- 4ème non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

#### Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

#### Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux

## Journée du 24 et 25 février 2018.

---

### 50006.2 – D 1 –ASOFA 1 / ASVPO 2

Réserves d'avant match de M. BOUMNICH Sadik, capitaine de l'ASOFA 1 sur la qualification et participation au match des joueurs l'équipe de l'ASVPO 2 pour le motif suivant : » ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

#### La commission,

**Vu** la feuille de match et son annexe,

**Vu** le courriel de confirmation de la boîte officielle du club.

**Jugeant sur la forme**, dit les réserves d'avant match recevables

**PORTE au débit de l'ASOFA 1, le droit de confirmation de réserves d'avant match : 40.00 €**

#### Jugeant sur le fond,

**Attendu** qu'après vérification des licences il s'avère **qu'aucun des joueurs de l'équipe de l'ASVPO 2** inscrits sur la feuille du présent match **n'a participé au dernier match de l'équipe supérieure** à savoir la rencontre séniors de Régional 1 Champagne/LGEF CHAUMONT FC 1 / ASVPO 1 qui s'est déroulée le 18/02/2018.

**Rejette en conséquence comme non fondées les réserves d'avant match de l'ASOFA 1 et enregistre pour homologation dès le délai d'appel écoulé, le résultat acquis sur le terrain**

**50268.2 – D3 B – ISLE AUMONT 1 / ASIA DE TROYES 1**

Rencontre non jouée en raison arrêté municipal en date du 23 février 2018 présenté sur place de la commune d'ISLE AUMONT interdisant la pratique du football en raison de conditions climatiques défavorables.

**La commission,**

**Vu** la feuille de match,

**Vu** le rapport de l'arbitre officiel, M.SAINDOU Abdou, qui constate que le terrain est tout à fait praticable et jouable précisant par ailleurs que les conditions atmosphériques à l'heure du match sont favorables. Néanmoins le terrain n'a pas été tracé.

**Considérant** que l'arrêté municipal n'a pas été transmis dans les délais prescrits aux instances du District Aube Football

**Considérant** le constat du terrain praticable par l'arbitre officiel

**DECIDE** conformément aux prescriptions de l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatifs à l'indisponibilité d'un terrain **LA PERTE DU MATCH par FORFAIT** pour l'équipe d'ISLES AUMONT 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ASIA DE TROYES 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**ISLE AUMONT 1 : 0 but (- 1 point) / ASIA DE TROYES 1: 3 buts 3 points**

**PORTE au débit d'ISLE AUMONT 1 pour premier FORFAIT : 23.00 €**

---

**50133.2 – D2 B – LUYERES 1 / FC CHESTERFIELD 1.**

Absence déclarée par courriel en date du mardi 24 février 2018 de l'équipe de LUYERES 1,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de LUYERES 1 pour en attribuer le gain à l'équipe du FC CHESTERFIELD 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**LUYERES 1: 0 but (-1 point)/ FC CHESTERFIELD 1: 3 buts 3 points**

**PORTE au débit de LUYERRS 1 pour deuxième FORFAIT : 30,00€**

---

**50199.2 – D3 A – BAGNEUX-CLESLES 2 / FC NOGENTAIS 3**

Absence constatée de l'équipe du FC NOGENTAIS 3, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe du FC NOGENTAIS 3 pour en attribuer le gain à l'équipe de BAGNEUX-CLESLES 2 ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**BAGNEUX-CLESLES 2 : 3 buts 3 points / FC NOGENTAIS 3 : 0 but (-1 point)**

**PORTE au débit du FC NOGENTAIS 3 pour premier FORFAIT : 23.00 €**

---

**50266.2 – D3 B – FC ERVY 1 / ESC MELDA 2**

Absence constatée de l'équipe de l'ESC MELDA 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de l'ESC MELDA 2 pour en attribuer le gain à l'équipe du FC ERVY 1 ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**FC ERVY 1: 3 buts 3 points / ESC MELDA 2: 0 but (-1 point)**

**PORTE au débit de l'ESC MELDA 2 pour premier FORFAIT : 23.00 €**

---

**50333.1 – D3 C – JS VAUDOISE 2 / CRENEY 1**

Inscription et participation au match du joueur SOUEVRE Julien de l'équipe de la JS VAUDOISE 2, suspendu.

**La commission,****Jugeant sur le fond,**

**Attendu** que le joueur SOUEVRE Julien, licence n° 2020672309 de la JS VAUSOISE 2 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 30 novembre 2017 d'un match de suspension ferme à compter du 27 novembre 2017.

**Attendu** que ce joueur a participé le 25 février 2018 au match JS VAUDOISE 2 / CRENEY 1.

**Donne match perdu par pénalité** à la JS VAUDOISE 2 pour en attribuer le gain au club de CRENEY 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**JS VAUDOISE 2: 0 but (- 1 point) / CRENEY 1: 4 buts 3 points.**

**PORTE au débit du compte de la JS VAUSOISE pour participation d'un joueur suspendu: 15.00 €**

**La perte du match par pénalité libère le joueur du match à purger.**

## Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District ou Ligue) dans un délai de SEPT (7) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

**Prochaine réunion : jeudi 22 mars 2018 à 17h.**

**Le Président de séance Michel MARCILLY**

**Le Secrétaire Administratif P. REYMOND.**